

## **13.073 - Message concernant l'approbation d'une nouvelle convention entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions (déposé le 4 septembre 2013 par le Conseil fédéral)**

### **1. Enjeux**

Avec ce Message, le Conseil fédéral soumet au Parlement un projet d'arrêté fédéral visant l'approbation de la nouvelle convention du 11 juillet 2013 entre la Suisse et la France en matière d'imposition sur les successions. Cette nouvelle convention remplacera celle qui est en vigueur, datant de 1953.

### **2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse**

La FRI et l'USPI Suisse s'opposent à l'approbation de la nouvelle convention. Elles invitent le Parlement à refuser l'arrêté fédéral proposé.

### **3. Motifs**

Le Modèle de convention de double imposition concernant les successions et les donations adopté par l'OCDE le 3 juin 1982 pose deux principes essentiels :

- l'imposition de la succession par le pays de résidence du défunt (article 7 du Modèle OCDE) ;
- l'imposition des immeubles au lieu de situation (article 5 du Modèle OCDE).

La convention qui a été signée par la Suisse et la France le 11 juillet 2013 viole ce double principe dès lors que le patrimoine d'un défunt domicilié en Suisse, y compris les biens immobiliers situés en Suisse, pourra être imposé par la France à un taux pouvant aller - pour une succession directe - jusqu'à 45% si les héritiers sont domiciliés en France ou y étaient domiciliés durant huit ans au cours des dix dernières années. En clair, la France pourra imposer des patrimoines n'ayant aucun lien avec son territoire. Une telle réglementation est inacceptable dans la mesure où elle pourrait mettre en péril la conservation des biens immobiliers et des entreprises familiales dans le patrimoine de l'héritier.

La nouvelle convention créera par ailleurs une grave insécurité juridique pour le contribuable. En effet, elle contient une disposition visant à lutter contre les « abus », qui permettra au fisc français d'évaluer si un déménagement en Suisse - du défunt ou de l'héritier - quelques années avant le décès avait pour objectif principal d'obtenir une position fiscale plus avantageuse. Outre le fait qu'il y aura lieu de reconstituer l'intention d'une personne décédée, ce qui ne manquera pas de poser des problèmes pratiques, il est possible qu'un héritier quittant la France après y avoir été domicilié sur le plan fiscal pendant sept ans soit considéré comme abusant de la convention.

Enfin, la renégociation de la convention de 1953 doit être englobée dans la négociation globale qui s'ouvrira entre la Suisse et la France. On ne saurait admettre que la Suisse, à titre de ticket d'entrée, accepte une nouvelle convention en matière successorale qui rompt le caractère équilibré de celle en vigueur, au seul détriment de notre pays.